



## « Audition de service » : Addition de sévices ?!



### Juin 2023 : la DG chasse le naturel...

Au printemps 2023, la Direction générale des Douanes et Droits indirects (D.G.D.I.) annonce aux syndicats (O.S.) une *démarche pour promouvoir une déontologie irréprochable en Douane*.

Voilà pour l'intitulé du document de travail présenté pour *information* (sans vote) en Comité social d'administration de réseau (CSAR) le 1<sup>er</sup> juin dernier !

Le contenu de la fiche (1 page) ne dit pas grand chose, mais en 3 lignes son dernier paragraphe<sup>1</sup> indique que l'interrogatoire écrit (IE) « historique » va évoluer<sup>2</sup>.



### SOLIDAIRES : l'analyse avec recul

**A priori, nous accueillons favorablement une remise en cause de cette procédure :**

- injuste (forte avec les faibles et faible avec les forts),
- attentatoire aux libertés fondamentales.

**Mais l'expérience commande d'être prudents, car la refonte est entre les uniques mains de la « haute » administration, sans co-construction syndicale.**

Rappelons en ce sens les propos du physicien Albert Einstein, « il ne faut pas compter sur ceux qui ont créé les problèmes pour les résoudre ».

Nous nous sommes exprimés en ce sens dans notre déclaration liminaire (cf transcription ci-contre).



### Fin 2023-début 2024 : le naturel DG revient au galop !

Le 7 août, 2 mois après la présentation formelle en instance, la DG transmet pour *information* aux syndicats sa doctrine (2 pages) adressée aux directions locales. En ce début 2024, c'est mal parti.

**Officiellement, des bornes sont fixées :**

- spatialement, 5 directions sont expérimentatrices<sup>3</sup> ;
- temporellement, l'expérimentation débute le 1<sup>er</sup> septembre (reportée au 01/12/2023 sans que les syndicats soient informés...), pour 6 mois ;
- méthodologiquement, des engagements sont pris (convocation en amont avec objet, questions à décharge, remise de copie, etc).

**Officieusement, l'arbitraire demeure, aussi bien dans la théorie qu'en pratique :**

- pressions de la « haute » administration, avec irrespect des règles & procédures DGDDI édictées (cf p2) ;
- maintien des violations à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, articles 5 et 6, cf p3).

**Contre mauvaise fortune, bon cœur ! SOLIDAIRES vous conseille quoi faire ! (cf au dos)**

1 Citation : « Une politique disciplinaire repensée doit aussi avoir pour corollaire une réflexion sur la refonte de ses outils, et notamment celui de l'interrogatoire écrit, dans le but de rendre cette démarche plus efficace, plus transparente, revue dans ses modalités, et donc au final mieux acceptée. »

2 Cette expérimentation ne remplace pas, pour le moment, l'IE « historique », communément désigné à la DGDDI, 882 ou 8.8.2 (huit huit deux), en écho au numéro figurant sur le document utilisé pour l'occasion.

3 Quatre directions interrégionales (DI) : Bourgogne-France Comté – Centre-Val de Loire (BFC CVL), Nouvelle-Aquitaine (DINA), Normandie, Paris-Aéroports (DIPA), ainsi qu'un service à compétence nationale : Service d'enquêtes judiciaires des Finances (SEJF).



« Plus les choses changent, plus elles restent les mêmes »  
Los Angeles 2013

### Liminaire SOLIDAIRES Douanes au CSAR du 01/06/2023 - extraits

**La présentation de la démarche pour promouvoir une déontologie irréprochable en Douane (point n°2), est un sujet décidément captivant. Captivant s'entend ici au sens littéral.**

Il s'agit de capter pour la « haute » administration un thème noble (la déontologie) pour trouver un levier de domestication des personnels, fonctionnaires en premier lieu.

En effet ce rappel à l'ordre échappe aux « grands » de ce monde, qu'ils soient :

- cabinets de conseils ne réglant pas leurs impôts en France,
- prestataires de services informatiques autres grands consommateurs d'argent public ne fournissant pas le travail attendu sur la ligne,
- ... ou hauts fonctionnaires démantelant des missions et des implantations.

À cette aune, nous voyons que les juges des uns sont les coupables des autres. C'est pourquoi en matière disciplinaire, nous préférons à l'arbitraire hiérarchique, l'arbitrage de la loi. Depuis le respect des libertés fondamentales en matière d'interrogatoire (droit à ne pas s'auto-incriminer, d'être accompagné, etc) qu'à un examen dépaycé en s'en remettant à la Justice, ou à une autorité indépendante, sans relation hiérarchique.



## Des évolutions, vraiment ? Le récap' SOLIDAIRES !

Aussi, pour que tout le monde ait connaissance de ses droits, SOLIDAIRES Douanes fournit ci-après un récapitulatif des évolutions, accompagné de commentaires et de conseils.

Thème		Interrogatoire écrit (IE)		Commentaires SOLIDAIRES
		« Historique » (formulaire 882)	Expérimental (audition de service)	
	Élaboration de principe	<b>NON</b> (Facultative) → Arbitraire	<b>OUI</b> (systématique)	<b>Les moindres des choses.</b> <i>Vérifier que l'objet de la convocation correspond à la réalité de l'IE.</i> <i>Si ce n'est pas le cas, le mentionner à l'écrit !</i> <b>La déconnexion est un droit.</b> <i>Un courriel peut échapper à la vigilance.</i> <i>En sus, les personnels ne sont pas tenus de répondre à un appel professionnel sur le temps personnel.</i>
	Mention de l'objet/ motif			
	Modalités de transmission	<b>Non spécifiées.</b> Parfois oralement. Parfois par courriel. Jamais les 2. → Arbitraire	<b>OUI, spécifiées.</b> Courriel, doublé d'un appel téléphonique, la hiérarchie devant s'assurer de la cote de service	
	Délai de préavis	<b>Aucun</b> → Arbitraire	<b>24h à peine</b> → Arbitraire	
	Principe	<b>NON</b> (refus quasi systématique par la « haute » administration) → Arbitraire	<b>OUI</b>  NON, possibilité pour la « haute » administration de récuser le « défenseur » <b>sans motif !</b> → Arbitraire	<b>La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) stipule explicitement (art.6) le droit pour tout individu à être représenté par la personne de son choix</b> (cf page suivante). <b>La clause de confidentialité est un coup de pression, participant d'une entreprise de guerre psychologique.</b> <i>Elle n'a aucune valeur légale en soi. Sa signature ne vaut pas acceptation, mais simplement prise de connaissance.</i> <i>Par ex., si des paroles racistes, sexistes, homophobes voire des menaces de mort, sont émises, il est attendu que ces propos ne soient pas tus, mais au contraire dénoncés !</i> <i>Idem si irrespect de la CEDH !</i> <b>Au moment de la signature, nous conseillons de rédiger la mention suivante : « pris note, ne préjugant pas à ce stade du (non) respect de la loi et des libertés fondamentales prévues par la CEDH. »</b>
	Liberté de choix par la personne interrogée			
	Expression libre orale	<b>Virtuelle.</b> En théorie OUI. En pratique NON, les représentants étant refusés quasi systématiquement ! → Arbitraire	<b>NON</b> Le représentant de l'agent est considéré telle une statue : - <u>ne peut pas parler</u> durant l'audition, y compris avec la personne interrogée ; - <u>est soumis à une clause de confidentialité</u> qu'il doit signer. À défaut, la « haute » administration peut l'expulser au motif de la non signature ! Peut s'exprimer néanmoins à la main dans une fiche adhoc, non numérotée, annexée (en théorie...) au compte-rendu d'audition. → Arbitraire	
Droit à une représentation de l'agent	Expression libre écrite	<b>NON</b> , le 882 est réservé : - à la personne interrogatrice - et à la personne interrogée → Arbitraire		
	Support - Transcription exhaustive	<b>OUI</b> , double : Questions et réponses rédigées à la main sur papier, doublées d'une transcription informatique	<b>NON.</b> Le témoin représentant de l'administration rédige seul directement à l'ordinateur les questions ET les réponses... sous le regard et les remarques de la personne interrogatrice ! La mention manuscrite est limitée à la signature du document. → Arbitraire	<b>Au moment de la signature, nous conseillons la mention écrite de tout manquement</b> (transcription non fidèle et sincère, questionnaire uniquement à charge, non remise de copie).
	Questions à charge et à décharge	<b>NON</b> → Arbitraire	<b>Virtuellement OUI</b> en théorie. NON automatique en pratique, sans motif. → Arbitraire	<b>A posteriori, refaire une demande de remise d'une copie par courriel.</b>
	Remise d'une copie	<b>Non automatique</b> → Arbitraire		
	« Obligation » de rendre compte	<b>Guerre psychologique.</b> La « haute » administration douanière indique que cela relève des obligations des fonctionnaires. Mais, <b>nette part</b> une obligation de ce type figure ! Ni dans la loi 83-634 (portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors), ni dans le Code général de la Fonction publique (CGFP). Exemple : la <i>grande muette</i> ! Autre exemple : les hauts fonctionnaires ne pipant mot lorsqu'ils sont interrogés, par les parlementaires... ou encore par les syndicats en instance ! À moins que la DG transmette une référence prouvant le contraire...		



## Annexe : Convention européenne des droits de l'homme (CEDH - extraits)<sup>4</sup>

N° article	Contenu de l'article	Commentaires SOLIDAIRES
<p><b>Article 5</b></p> <p><b>Droit à la liberté et à la sûreté</b></p>	<p>1. <b>Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté</b>, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;</li> <li>b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;</li> <li>c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;</li> <li>d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;</li> <li>e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;</li> <li>f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.</li> </ul> <p>2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.</p> <p>3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.</p> <p>4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.</p> <p>5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.</p>	<p><i>Toute personne est fondée (y compris un agent public), sur la foi de cet article, à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>refuser de suivre un (des) représentant(s) de l'autorité hiérarchique ;</i></li> <li>- <i>refuser de s'enfermer dans une pièce aux côtés d'un (de) représentant(s) de l'autorité hiérarchique ;</i></li> <li>- <i>quitter à tout moment une pièce dans laquelle elle se situe.</i></li> </ul>
<p><b>Article 6</b></p> <p><b>Droit à un procès équitable</b></p>	<p>1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.</p> <p>2. <b>Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente</b> jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.</p> <p>3. <b>Tout accusé a droit</b> notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <b>être informé</b>, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, <b>de la nature et de la cause de l'accusation</b> portée contre lui ;</li> <li>b) <b>disposer du temps</b> et des <b>facilités nécessaires</b> à la <b>préparation de sa défense</b> ;</li> <li>c) se défendre lui-même ou <b>avoir l'assistance d'un défenseur de son choix</b> et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;</li> <li>d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et <b>obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge</b> dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;</li> <li>e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.</li> </ul>	<p><i>Toute personne est fondée, sur la foi de cet article, à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>ne pas s'auto-incriminer ;</i></li> <li>- <i>garder le silence ;</i></li> <li>- <i>demander un délai supplémentaire en cas de convocation (par exemple « sous 8aine » plutôt que sous 24h, à l'image de l'entretien professionnel) ;</i></li> <li>- <i>être assistée par n'importe quelle personne souhaitée, et de dénoncer par écrit un refus arbitrairement décidé par la « haute » administration.</i></li> </ul>

<sup>4</sup> Source : [https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Convention\\_FRA](https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Convention_FRA)

## **« Audition de service » : Addition de sévices ?!**



*« Plus les choses changent, plus elles restent les mêmes »*

*Los Angeles 2013*



**Syndicat SOLIDAIRES Douanes**

93 bis rue de Montreuil, boîte 56 – 75011 PARIS  
tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : [contact@solidaires-douanes.org](mailto:contact@solidaires-douanes.org)

adhésion : [solidaires-douanes.org/-adhesion-](http://solidaires-douanes.org/-adhesion-)

**Un syndicalisme clair et sincère !**